

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CEVENNES AU MONT LOZERE

Compte-rendu de la réunion du conseil communautaire

Lundi 06 décembre 2021 A 14 H 30

AU POMPIDOU – salle polyvalente

Présents : ANDRE Jean-Max, ANDRE Serge, BALLAND Gilles, BARBERIO Daniel, BARBUSSE Alain, BONNET Pierre, BRAME Michel, BUISSON Michèle, FLAYOL David, FLAYOL Philippe, FOUQUART Christian, HANNART Jean, HUC Chantal, LACOMBE Jean-Michel, LOUCHE Alain, MARCHELIDON Pascal, PANTEL Frédéric, PLAGNES Pierre, RAYDON David, REYDON Michel, ROUX Christian, SOUSTELLE Marc, URRUSTY Cécile, VALDEYRON Patrick. FOUQUART Muriel.

Procurations : DELEUZE André à Christian ROUX, MAURIN Stéphan à Michèle BUISSON, FOLCHER François à Daniel BARBERIO

Secrétaire de séance : PANTEL Frédéric

M. Michel REYDON, Président, ouvre la séance à 14h30. Il remercie la mairie du Pompidou pour son accueil.

Il rappelle les points supplémentaires rajoutés à l'ordre du jour :

- Mise en conformité du budget de la station carburant : C'est le résultat d'un courrier du directeur adjoint des Finances Publiques reçu le 03-12 qui demande la mise en conformité au 1^{er} janvier 2022.
 - Appel à Projet du Parc national des Cévennes « Plantons des haies mellifères ». Date butoir de dépôts de candidature, le 15 décembre 2021.
- Les conseillers communautaires valident les points supplémentaires rajoutés à l'ordre du jour.

Le compte rendu du conseil communautaire du 21 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

I. Abattoir mobile ovins-caprins - étude de faisabilité du projet : valider la participation financière de la Communauté de Communes.

Abattoir mobile ovins-caprins : Etude de faisabilité portée par le PETR- (DE 2021 160)

Vu l'engagement de la communauté de communes dans l'accompagnement du projet d'abattoir mobile ovin-caprin via un précédent programme Terra Rural (2017-2018),
Vu la présentation des avancés du projet par les éleveurs lors de la commission « agriculture, forêt, Natura 2000 » du 04 décembre 2020,

Considérant la poursuite des travaux de réflexion et de prospection sur la création de ce nouvel outil collectif porté par un groupe d'éleveurs du territoire,

Considérant la dernière réunion réunissant éleveurs et élus du PETR Sud Lozère sur ce sujet, en date du 11 octobre 2021,

Le Président présente le cahier des charges de l'étude de faisabilité comportant trois volets : technique, économique, organisationnel et financier ainsi que son budget prévisionnel. Il précise que cette étude sera portée par le PETR Sud Lozère. Il indique que la Communauté de Communes sera sollicitée à part égale avec la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes, pour apporter l'auto-financement.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet d'étude de faisabilité pour l'abattoir mobile ovin-caprin.
- **ACCEPTTE** le principe d'un financement à part égale avec la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes pour l'autofinancement à apporter au PETR.

II. Atelier de découpe et de transformation au Pont de Montvert : étude de faisabilité pour le projet d'atelier collectif - plan de financement et budget prévisionnel.

Etude de faisabilité pour le projet d'atelier collectif de découpe du Mont Lozère - budget prévisionnel -plan de financement. (DE 2021 182)

Vu la délibération DE-2021-114, CUMA du Pont-de-Montvert, projet de création d'un atelier de transformation collectif, donnant un accord de principe de la collectivité pour accompagner la CUMA dans la réflexion et la mise en place du projet.

Vu l'appel à projet de la Région Occitanie Ingénierie territoriale : développement rural et agricole, mesure 16.7 du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014-2020. Cette mesure a pour objectif d'accompagner des projets de territoire concernant le développement économique agricole par le financement de la réalisation de diagnostic de territoires localisés (issus de la concertation préalable et de la définition des enjeux locaux), de l'élaboration et de l'animation d'un programme d'actions opérationnel. Les projets soutenus doivent permettre de développer l'économie agricole, pour répondre aux enjeux partagés des acteurs du territoire (de la collectivité, des structures économiques, des agriculteurs, des habitants, des associations).

Ces enjeux peuvent couvrir plusieurs thématiques :

- Aménagement de l'espace agricole : la reconquête de friches et la restructuration foncière, l'aménagement des espaces soumis aux risques inondations et incendie,
- Structuration et développement des filières -territorialisées : filière bois, circuits courts et de proximité, agri-tourisme et approvisionnement des structures collectives (coopératives viticoles, fruits et légumes, etc), création ou renforcement d'une filière de qualité (production sous SIQO, production certifiée HVE).
- Création d'activités sur le territoire : installation, transmission d'exploitations agricoles, pluriactivité, espaces-test agricole.

Considérant la volonté des élus de poursuivre l'action entreprise depuis plusieurs années pour le maintien et le développement de l'activité agricole sur notre territoire,

Considérant que les ateliers de transformation collectifs sont un levier pour dynamiser les filières agricoles sur notre territoire,

Le Président présente à l'assemblée le projet d'étude de faisabilité et d'accompagnement pour la création d'un atelier collectif de découpe-transformation viande et productions végétales. Il présente son budget prévisionnel et son plan de financement. Le projet consiste à accompagner la dynamique émergente d'un groupe d'agriculteurs du Mont Lozère pour répondre à un besoin d'outil local de transformation de leurs produits.

Dépenses	€ HT	Recettes	%	€
Prestation de service	21 600,00 €	Conseil Régional	13,5%	3 346,48 €
Chambre d'Agriculture 48	16 800,00 €	Conseil Départemental	13,5%	3 346,48 €
Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie	4 800,00 €	FEADER	63,0%	15 616,92 €
Frais de personnel	2 772,84 €	Autofinancement	10,0%	2 478,88 €
Animation	1 994,16 €			
Administratif	778,68 €			
Coûts indirects liés au projet	415,93 €			
Total	24 788,77 €	Total	100,0%	24 788,77 €

Le Président présente également la composition du comité de pilotage de l'action :

- Acteurs publics :

Président de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère et vice-président chargé de l'agriculture

Maire de la Commune du Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère

Présidente du PETR Sud Lozère

Représentant du Parc national des Cévennes

Représentants des financeurs : Région Occitanie, Département de la Lozère

DDT de la Lozère

- Acteurs privés issus du milieu agricole :

Représentant de la CUMA du Pont-de-Montvert

Représentant de l'association Mont Lozère Elevage

Représentant de la FD CUMA

Représentant du Comité de Développement Local de la Chambre d'Agriculture, pôle de Florac

Représentant de la Chambre d'Agriculture

Représentant des agriculteurs mobilisés sur le projet

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet, son budget prévisionnel, son plan de financement ainsi que la composition du comité de pilotage.
- **AUTORISE** le Président à répondre à l'appel à projet de la Région et à signer tout document lié à cette opération.
- **MANDATE** le Président pour solliciter les subventions nécessaires à la mise en œuvre du projet auprès de la Région, de l'Europe et du Département.

III. ZA ST JULIEN

a) Pôle agri alimentaire de St Julien des Points : avenant n°4 – Lot 1 Gros œuvre – SARL DOS SANTOS BARROSO (DE 2021 162)

Vu la délibération DE_2019_118 du 12/11/2019 portant sur l'attribution des lots pour la construction du pôle agri-alimentaire.

Vu le marché initial signé avec l'entreprise DOS SANTOS BARROSO concernant la construction du pôle agri-alimentaire, Bâtiment Durable Occitanie pour le lot 1 – Gros œuvre d'un montant de 229 536,90 € HT.

Vu l'avenant n°1 validé par délibération DE-2020-137 du 18/12/2020, notifié le 18/12/2020 portant le montant du marché à 245 345,55 € HT soit 294 414,66 € TTC

Vu l'avenant n°2 validé par délibération DE-2021-118, notifié le 26/07/2021 portant le montant total du marché à 262 307,50 € HT soit 314 769,00 € TTC.

Vu l'avenant n°3 validé par délibération DE-2021-118, notifié le 26/07/2021 portant le montant total du marché à 271 307,50 € HT soit 325 569,00 € TTC.

Etant donné la nécessité de rectifier une erreur de report, les travaux relatifs à l'avenant n°2 ayant été comptabilisés deux fois ; l'avenant n°4 vient supprimer l'avenant n°2. Le montant de l'avenant n° 4 en moins-value est 16 961,95 € HT, soit 20 354,35 € TTC, portant le montant total du marché à 254 345,55 € HT, soit **305 214,66 € TTC**.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°4.
- **AUTORISE** le Président à signer les documents de marché qui en résultent.

b) ZAE St Julien des Points - Aménagement Zone : validation avenant n°6 (DE 2021 163)

- Vu le contrat notifié le 27/02/2019 à AB TRAVAUX SERVICES pour un montant de 618 028,20 € HT (DE 2019 016 du 25/01/2019),
- Vu l'avenant n°1 notifié à ABTS le 19/04/2019 sans incidence sur le montant initial du marché (DE-2019-057 du 12/04/2019),
- Vu l'avenant n°2 notifié à ABTS le 15/11/2019, portant le montant du marché de travaux à 636 937,45 € HT (DE-2019-120 du 12/11/2019),
- Vu l'avenant n°3 notifié à ABTS le 23/03/2020, portant le montant du marché de travaux à 841 523,95 € HT (DE-2020-021 du 06/03/2020),
- Vu l'avenant n°4 notifié à ABTS le 24/04/2021, portant le montant du marché à 839 796.10 € HT (DE-2021-081 du 20/05/2021),
- Vu l'avenant n°5 notifié à ABTS le 26/07/2021, portant le montant du marché à 839 796,10 € HT (DE-2021-113 du 22/07/2021).

Le projet d'avenant n°6 a pour objet :

- La création de prix nouveaux pour permettre la rémunération des prestations suivantes :
 - Déplacement de la réserve incendie non rémunérée à ce jour
 - La pose de caniveaux CC1
 - L'effacement de la signalisation horizontale sur RN 106
- L'intégration à la Tranche Ferme – « 1.6 Voirie définitive giratoire et accès pole - Plateforme pole » des travaux complémentaires pour les aménagements de surface de la plateforme pole Agri,
 - Revêtements de surface,
 - Réseau pluvial,
 - Remplacement des clôtures et du portail initialement prévu (en remplacement de la Tranche optionnelle 1 - 2.3 Clôture du pôle agro-alimentaire)
- Le calcul du montant définitif des travaux réalisés en vue de l'établissement du Décompte Général Définitif,
- La répartition des travaux supplémentaires réalisés dans les différentes tranches du marché initial afin de mieux identifier les travaux subventionnables.

Le montant de l'avenant n°6 en plus-value est de 6 268.09 € HT, soit 7 521.71 € TTC, portant le montant du marché public à 846 064.19 € HT soit 1 015 277.028 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant n°6.
- AUTORISE le Président à signer les documents de marché qui en résultent.
- AUTORISE le Président à signer les PV de réception des travaux

c) ZA de St Julien des Points : validation acte sous-traitance modificatif (DE 2021 164)

- VU le contrat notifié le 27/02/2019 à AB TRAVAUX SERVICES pour un montant de 618 028,20 € HT (DE 2019 016 du 25/01/2019),
- VU l'avenant n°1 notifié à ABTS le 19/04/2019 sans incidence sur le montant initial du marché (DE-2019-057 du 12/04/2019),
- VU l'avenant n°2 notifié à ABTS le 15/11/2019, portant le montant du marché de travaux à 636 937,45 € HT (DE-2019-120 du 12/11/2019),
- VU l'avenant n°3 notifié à ABTS le 23/03/2020, portant le montant du marché de travaux à 841 523,95 € HT (DE-2020-021 du 06/03/2020),

- VU l'avenant n°4 notifié à ABTS le 24/04/2021, portant le montant du marché à 839 796.10 € HT (DE-2021-081 du 20/05/2021)
- VU l'avenant n°5 notifié à ABTS le 26/07/2021, portant le montant du marché à 839 796,10 € HT (DE-2021-113 du 22/07/2021)
- VU la déclaration de sous-traitance modificative présentée par le titulaire au profit de l'entreprise SARL CONTE TP qui annule et remplace la déclaration de sous-traitance du 21/02/2019.

Etant donné que les prestations qui devaient être sous-traitées n'ont pas été réalisées par l'entreprise, le montant de l'acte de sous-traitance modificatif est porté à 0 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

AUTORISE le Président à signer l'acte de sous-traitance modificatif et tous documents en rapport.

d) Point sur la Zae par Christian Roux

- Les loyers ont été mis au recouvrement depuis le 1^{er} novembre 2021, pour les ateliers Volailles, Brasserie et Châtaignes.
- Atelier Volailles : M. Cuenca signale des désordres électriques
- M. Fershat demande que la CC remplace les portails : un devis sera demandé
- L'inauguration du pôle agri alimentaire et du verger - école à l'Espinas s'est déroulée le vendredi 26-11-2021. Tout s'est très bien passé.

IV. PETR

a) Point sur l'actualité PETR Sud Lozère par Daniel Barbério

- ⇒ Retour sur le Conseil Syndical du 4 novembre 2021.
 - Election des vices présidents.
 - C2RTE : présentation du projet Sud Lozère à la préfecture par la présidente du PETR et les deux présidents de com.com.
 - Délibération sur les projets accompagnés par l'ADEFPAT.
- ⇒ Réunion Information Perspective mise en place 2^{ème} génération des Politiques Contractuelles 2022-2027 à Mende avec Florence BRUTUS Vice-présidente à la Région en charge de l'Aménagement et de la Cohésion des Territoires.
Demandes de la région : Renforcement de la dimension programmatique.
Renforcement de la concertation locale via le Conseil de Développement et la Conférence des maires.
Confirmation du maintien des crédits d'ingénierie territoriale.
Leader : enveloppe 13.3 k€ pour 2023/2027 (- 16%)
- ⇒ Copil N°3 du 02/12/2021 - Etude sur l'optimisation de la logistique des entreprises agricoles et agro-alimentaires.
Validation du bureau d'études : Interface Transport.
- ⇒ Agenda : Comité programmation GAL Florac 10/12/2021
Conseil Syndical PETR Florac 14/12/2021
A G ADEFPAT Chanac 15/12/2021
- ⇒ Embauche : Margot LEPETIT Charte forestière

b) Contrat de ruralité de relance et de transition écologique Sud Lozère (C2RTE) (DE 2021 177)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5741-1 et suivants

Vu la circulaire n° 6231/SG - NOR : PRMX2032558C du Premier Ministre du 20 novembre 2020, relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique

Pour accélérer la relance et accompagner les transitions écologique, démographique, numérique et économique dans les territoires, l'Etat propose aux collectivités locales qui le souhaitent de signer un nouveau type de contrat : le contrat de ruralité, de relance et de transition écologique (C2RTE) qui a vocation à mettre en relation les enjeux des territoires avec les dispositifs financiers du plan de relance. Si cet outil de contractualisation ne porte pas sur des engagements financiers arrêtés, il permet, en revanche, de recenser les aides déjà accordées ainsi que les axes d'action et les projets qui seront prioritaires dans le cadre des appels à projets à venir. Il porte sur la période contractuelle 2021-2026 et pourra s'articuler avec d'autres outils contractuels (Contrat Territorial Occitanie, Contrat Territorial Lozère, programmes européens...), le C2RTE ayant vocation à regrouper l'ensemble des contrats signés entre l'Etat et les collectivités.

Le C2RTE Sud Lozère est conclu à l'échelle du PETR Sud Lozère composé des 2 Communautés de Communes :

- des Cévennes au Mont Lozère
- Gorges Causses Cévennes

Sur la base des travaux déjà engagés sur le projet de territoire et la prospective 2040, des ateliers thématiques ont été réalisés en collaboration avec les services de l'État et les acteurs du territoire afin de prendre en compte la réalité locale et de corroborer les éléments de diagnostic déjà existants. Le C2RTE Sud Lozère est ainsi structuré autour de 3 grandes orientations :

1. Poursuivre l'adaptation du territoire au changement climatique en inscrivant durablement le territoire dans la transition écologique
2. Développer une économie durable qui s'appuie sur les ressources locales et sur une gouvernance partagée
3. Agir pour un développement équilibré et solidaire du territoire favorisant et confortant le vivre ensemble

Le C2RTE vient ainsi réaffirmer les nombreuses missions et actions entreprises par le PETR Sud Lozère et les collectivités pour assurer la transition écologique de son territoire.

Vu le protocole d'engagement signé le 9 juillet 2021 entre l'État et le PETR

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de contrat ;
- **APPROUVE** la liste des fiches mesures du plan d'action ;
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de ruralité, de relance et de transition écologique et tout document annexé dès finalisation dudit contrat.

V) AAP Plan Avenir Montagne Ingénierie

L'appel à projet permettrait de repenser la stratégie et l'offre touristique des territoires de montagne. Si la CC est retenue elle pourra bénéficier d'une dotation de 60 000 € environ pendant 2 ans pour financer de l'ingénierie de projets. La CC a besoin d'ingénierie pour travailler à une véritable politique touristique : structuration des itinéraires multi pratiques dans les Vallées Cévenoles en lien avec l'OTI, développer les projets d'espaces muséaux avec la collection Numa Bastide, l'espace Mugealle à Vialas, la Maison de la Forêt,

Appel à projet Plan Avenir Montagne - volet ingénierie - (DE 2021 165)

Le Président fait part au conseil de l'appel à projet Avenir Montagne - volet ingénierie, 2ème vague. Cet appel à projets vise à accompagner des territoires de montagne qui souhaitent repenser leur stratégie de développement vers une offre touristique diversifiée, résiliente, durable et sobre en ressources. La réflexion devra intégrer un large partenariat (population locale, acteurs du territoire,...) et viser un projet ambitieux en matière de développement et de transition touristique.

Les collectivités doivent répondre à l'appel à projet avant le 15 décembre 2021. La Communauté de Communes pourrait prétendre à un forfait de 60 000 € environ pendant 2 ans pour financer de l'ingénierie de projets.

Le Président présente aux conseillers les modalités de cet appel à projet et propose de répondre avant le 15 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de répondre à l'appel à projet Avenir Montagne - volet ingénierie, 2ème vague
- **DONNE** pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier

VI) PLU ST GERMAIN

a) PLU - Définition modalités mise à disposition du public, relatives à modification simplifiée n°1 - Commune sT Germain de Calberte (DE 2021 166)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2016335-0025 du 30 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère, à compter du 1^{er} janvier 2017, portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil communautaire des Cévennes au Mont-Lozère en date du 24 septembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-de-Calberte,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 juin 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Germain-de-Calberte ayant pour objet de solutionner des blocages de projets agricoles (créations / modifications de zones A) ; solutionner des problématiques de faisabilités techniques de certaines opérations d'aménagement (prise en compte de la topographie du territoire) ; questionner le foncier constructible proposé dans le PLU, de manière globale mais très mesurée, pour le rendre plus efficace dans l'objectif majeur d'accueil de population sur le territoire,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 juin 2021 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Germain-de-Calberte ayant pour objet l'identification complémentaire de bâtiments susceptibles de changer de destination, en secteurs A, AA et N. Ce complément reste modeste (une dizaine de bâtiments ou groupes de bâtiments) et s'explique notamment par les évolutions de l'activité agricole, y compris depuis l'approbation du PLU.

Considérant que conformément aux articles L.153.45 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée ne comporte pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public pendant un mois du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant des avis émis par les personnes publiques associées

Considérant que le dossier est prêt à être mis à disposition du public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Germain-de-Calberte sera mis à disposition du public du 07 mars 2022 au 07 avril 2022 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier sera consultable à la Mairie de Saint-Germain-de-Calberte et au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Mairie de Saint-Germain-de-Calberte : Le Village 48370 Saint-Germain-de-Calberte – le Lundi : de 09h00 à 12h30, du Mardi au Mercredi : de 09h30 à 12h30 de 14h00 à 17h30, le Vendredi : de 09h30 à 12h30 de 14h00 à 17h30.
- Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère : Route Nationale 48160 Le Collet-de-Dèze – Le Mardi : de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 16h00 et le Jeudi : de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 16h00.

Le dossier sera également consultable, pendant toute la durée de la mise à disposition, sur le site internet de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de la mise à disposition, les observations sur le projet de modification simplifiée n°1 seront :

- Consignées sur les registres papiers déposés à cet effet en mairie de Saint-Germain-de-Calberte
- Adressées par courrier à l'adresse suivante :
Modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Germain-de-Calberte
Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère
Route Nationale 48160 Le Collet-de-Dèze
- Adressées par courriel à l'adresse électronique suivante : floriane.rouge@cevennes-mont-lozere.fr

ARTICLE 4 : Un avis de presse faisant état de cette mise à disposition sera inséré dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.153.21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et en Communauté de communes durant un délai d'un mois.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

b) Arrêt du projet de révision allégée n°1 PLU de Saint-Germain-de-Calberte (DE 2021 167)

Monsieur le Président rappelle :

- Les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été révisé, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet ;
- Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre :
 - o Diffusion dans un journal communal (local) ;
 - o Mise à disposition d'un registre de concertation ;
 - o Diffusion sur le site internet de la Communauté de communes.

Il explique qu'en application de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation, dont a fait l'objet de révision du projet de PLU, doit être tiré. Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

Les diffusions dans un journal communal et sur le site internet de la Communauté de Communes ont permis d'obtenir un certain nombre de remarques dans le registre de concertation (mis à disposition du public à la mairie) et un certain nombre de courriers. La concertation s'est donc avérée efficace.

Monsieur le Président indique que le projet de révision allégée n°1 étant finalisé, il convient, maintenant de l'arrêter.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme. Conformément aux dispositions de l'article R. 121-14 du Code de l'urbanisme, il a été décidé de mettre à jour l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Le projet arrêté de révision allégée du PLU de Saint-Germain-de-Calberte, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Monsieur le Préfet de la Lozère ainsi que :

- A la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) ;
- À la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) ;
- À la Chambre d'agriculture ;
- À l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Au Centre régional de la propriété forestière.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 juin 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU et définissant les modalités de la concertation et les objectifs principaux poursuivis par la commune ;

Vu le projet de révision allégée n°1 du PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté par M. le Président ;

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

1 - **d'arrêter** le projet de la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Germain-de-Calberte tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 - **de soumettre** le projet arrêté de la révision allégée n°1 du PLU à un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées conformément aux articles L. 153-34 et R. 153-12 du Code de l'urbanisme ;

3 - **de soumettre pour avis** le projet arrêté de la révision allégée du PLU à la Préfecture, à la MRAe, à la CDPENAF, à la Chambre d'agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, au Centre Régional de la propriété forestière.

La présente délibération et le projet de la révision allégée n°1 du PLU annexé à cette dernière seront transmis à Madame la Préfète de la Lozère au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération fera l'objet de la publicité suivante, ainsi que prévu par les articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme :

- un affichage en Mairie pendant un mois,
- un affichage au siège de la Communauté de communes pendant un mois,
- une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- une mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la Mairie.

VII. Projets de chaufferies automatiques à bois : Maison de Santé Saint Etienne – Maison de santé de Sainte Croix : valider la réalisation des projets et solliciter les financements.

Après renseignements pris auprès de Michel BONNET qui suit ce dossier, le projet de chaufferie a été intégré dans les dossiers de demande de subvention de la maison de santé de St Etienne VF et de Ste Croix VF. La délibération proposée concerne des financements complémentaires.

Installation chaudières à granulés bois - Maison Santé St Etienne- Maison Santé Ste Croix- plan financement (DE 2021 178)

- Vu la délibération N°DE_2021_071 relative aux études de faisabilité des chaufferies bois et leur financement,

- Suite à la réalisation des études de faisabilité des chaufferies bois pour les Maisons de Santé Pluridisciplinaire de Saint-Etienne Vallée Française et de Sainte Croix Vallée Française ,

le Président propose au conseil :

- La réalisation des chaufferies bois des MSP de Saint-Etienne-Vallée-Française et Sainte-Croix VF
- Les plans de financement de ces deux projets
- La sollicitation des demandes de subventions nécessaires à la réalisation de ces projets auprès de la Région

Plan de financement : Saint Etienne Vallée Française

Description	Montant des charges	Dépenses éligibles	Recettes	Montant
Travaux	31 500 €	0€	REGION	12 497 €
Matériel/équipement	26 100€	26 100€	CC des Cévennes au Mont Lozère	48 853 €
Études et AMO	3 750€	3 750€		
TOTAL	61 350 € HT	29 850€ HT	TOTAL	61 350 €

Plan de financement : Sainte Croix Vallée Française

Description	Montant des charges	Dépenses éligibles	Recettes	Montant
Travaux	15 000€	0€	REGION	8 655 €
Matériel/équipement	16 200€	16 200€	CC des Cévennes au Mont Lozère	26 795 €
Études et AMO	3 750€	3 750€		
TOTAL	35 450€ HT	19 950€ HT		35 450 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les plans de financement des chaufferies bois présentés ci-dessus dans le cadre du projet de la Maison de Santé Cévennes Lozérienne pluridisciplinaire et multi sites
- **AUTORISE** la réalisation des chaufferies bois du projet de la Maison de Santé Cévennes Lozérienne pluridisciplinaire et multi sites
- **MANDATE** le Président pour solliciter les financements nécessaires à la réalisation du projet auprès de la REGION
- **DONNE** tout pouvoir au Président pour déposer les demandes de subvention et signer tout document relatif à ce dossier.

IV. Ressources Humaines :

- a) **RH : Adopter le Règlement Intérieur (DE 2021 168)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère de se doter d'un règlement intérieur et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité technique a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- de règles de vie dans la collectivité
- de gestion du personnel, locaux et matériel
- d'hygiène et de sécurité
- de gestion de discipline
- d'organisation du travail (congés, CET, RTT, HS...)

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 02 décembre 2021

Le Président donne lecture du projet de règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

VALIDE le règlement intérieur, annexé à la délibération, et mis en application à compter du 1er janvier 2022.

b) RH : Mise en place du télétravail (DE 2021 169)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du Comité Technique en date du ...

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail. Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut conditionner un agent à ne pas procéder à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Monsieur le Président propose le règlement de télétravail suivant :

I – Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- instruction, étude ou gestion de dossier ;
- rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier ;

Toutefois, si celle-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent ou au sein d'un espace de travail de la Communauté de Communes des Cévennes au mont Lozère.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours de télétravail par semaine, que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de dix jours
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations, dans lesquels ils mentionnent les principales tâches réalisées. Ce document devra être déposé dans l'espace « AGENT » et accessible à la direction

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant s'ils font partie des outils habituellement utilisés par l'agent :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité ne prend pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser à l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

IX – Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant journalier de l'allocation forfaitaire est fixé à 2,50€, dans la limite d'un plafond de 220€ par an

L'allocation forfaitaire est versée mensuellement sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par le Président.

Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

X – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

En dehors de la période d'adaptation de 1 mois, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à 15 jours.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à trois jours par semaine pour un poste à temps plein.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail après avis du médecin de prévention.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.(téléphone et connexion internet)

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- D'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 01 janvier 2022;

- La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

IV. Délibération Indemnité de fonction 2^{ème} et 8^{ème} vice-président

Indemnité de fonction 2ème et 8ème vice-présidents (DE 2021_175)

- VU la délibération DE-2020-076 en date du 09-07-20 fixant les indemnités de fonction du Président et des vice-présidents
- VU la délibération DE-2021-120 en date du 23/09/21 relative à l'élection du 2ème vice-président
- VU la délibération DE-2021-121 en date du 23/09/21 relative à l'élection du 8ème vice-président

Le Président rappelle au conseil que, suite à l'élection des 2^{ème} et 8^{ème} vice-présidents, il est nécessaire de délibérer pour fixer les indemnités de fonction de ces vice-présidences.

Il propose de maintenir le montant des indemnités de fonction des vice-présidences tel que délibéré le 09-07-2020 – délibération DE-2020-076

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une Communauté regroupant entre 3500 à 9999 habitants,

- l'indemnité maximale de président est fixée à 41.25% de l'indice brut mensuel 1027 ;
- l'indemnité maximale de vice-président est fixée à 16.50% de l'indice brut mensuel 1027 ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

DECIDE

Article 1^{er} : de fixer à compter du 23 septembre 2021, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des 2ème et 8ème vice-présidences dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux , au taux suivant :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique - Indice brut mensuel 1027 -	Montant
Président	25%	972.35
Vice-Président	10%	388.94

Article 2^{ème}: Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Communauté de Communes.

X) Conseil Administration Office de Tourisme Intercommunal : désigner suppléants collège des élus

Office de Tourisme des Cévennes au Mont Lozère collège des élus : délégués (DE 2021_170)

Le Président indique au conseil qu'il y a lieu de désigner des délégués suppléants pour représenter la Communauté de Communes à l'Office de Tourisme des Cévennes au Mont Lozère, Collège des élus.

Il rappelle que les délégués titulaires sont : Michel REYDON, Président de la Communauté de Communes et David RAYDON, Président Commission Tourisme

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DESIGNE :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Michel REYDON, Président de la CC	Cécile URRUSTY
David RAYDON, Président Commission Tourisme	Serge ANDRE

XI) Convention avec le SICTOM : collecte et traitement des OM de la Commune de Vialas : autoriser le Président à signer la convention

Convention avec le SICTOM- collecte et traitement des OM de la Commune VIALAS (DE 2021 171)

Le Président rappelle que suite à la nouvelle organisation territoriale de l'intercommunalité, la CC des Cévennes au Mont Lozère, issue de la fusion des anciennes CC des Cévennes au Mont Lozère, de la Cévenne des Hauts Gardons et de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, actée par arrêté préfectoral N°2016-335 0025 du 30 novembre 2016, bénéficie de la compétence "Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" depuis le 1er janvier 2017, sur l'ensemble de son territoire (19 communes;

- Vu les conventions signées avec le SICTOM pour la collecte et le traitement des OM de la Commune de VIALAS pour les années 2018-2019 et 2020;
- Vu le courrier de la Communauté de Communes en date du 28-09-21 sollicitant le SICTOM pour renouveler la convention, à titre provisoire, pour la collecte et le traitement des Ordures Ménagères de la Commune de Vialas à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023;

Le Président donne lecture du projet de convention en vue de confier, à titre provisoire, au SICTOM la collecte et le traitement des OM de la Commune de VIALAS à compter du 1er janvier 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE de signer une convention avec le SICTOM des Bassins du Haut TARN en vue de leur confier à titre provisoire, la collecte et le traitement des OM de la Commune de Vialas et des hameaux qui lui sont rattachés à compter **du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.**

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

XII) Station Carburant Ste Croix Vallée Française

La CC a contacté l'APEC pour réaliser une étude de marché concernant l'approvisionnement en carburant. L'APEC pourrait associer les différentes stations et avoir des prix de gros. En effet, le prix du carburant de la station à Ste Croix est très élevé. Pour information, le prix du carburant indiqué à la pompe à Ste Croix est le prix du carburant acheté à notre fournisseur « Petroles Océdis » majoré de 20 centimes correspondant aux frais de gestion de la station carburant.

En 2021 : la CC a commandé 29 000 litres de « sans plomb » et 69 000 litres de « gazoil » pour un montant total de fournitures carburant de 158759 € TTC.

a) DM N°1- STATION CARBURANT (DE 2021 172)

Le Président expose au Conseil Communautaire que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, étant insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires, de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES
605	Achats de matériel, équipements	-543.00
6541	Créances admises en non-valeur	543.00

Le Président invite le Conseil Communautaire à voter ces crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

VOTE les modifications budgétaires indiquées ci-dessus.

XIII. Ordures Ménagères - admission en non-valeur (410 €) — annulation dette (541 €)

Admission en non-valeur - annulation dette - Ordures ménagères- (DE 2021 173)

Le Président indique au conseil communautaire qu'il y a lieu d'admettre en non-valeur certains contribuables reconnus comme non solvables, surendettement et décision d'effacement de dette,

- Admission en non-valeur : compte 6541: 410 €
- Annulation dette : compte 6542 : 541 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ACCEPTE les admissions en non-valeur et annulation de la dette présentées pour les montants indiqués ci-dessus.
- DONNE TOUT POUVOIR au Président pour acter les admissions en non- valeur et annulation de dette présentées par le comptable public.

XIV. Demande de subvention Association Vivre à Vialas : 1633 €

Subvention exceptionnelle Association Vivre à Vialas : 1663 € (DE 2021 174)

Le Président rappelle que la Communauté de Communes finançait la connexion internet de l'association Vivre à Vialas pour les cyber bases. Puis la CC, ayant cessé la gestion des cyber bases, a demandé à ORANGE d'adresser les factures à l'association. Cependant l'association ne les a jamais reçues.

Afin de régulariser le montant réclamé par ORANGE, le Président propose au conseil de verser à l'association Vivre à Vialas une subvention exceptionnelle de 1663 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 19 voix "pour" 1 voix "contre" et 7 "abstention":

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 1663 € à l'association Vivre à Vialas.

XV. ASIGEO : proposition d'adhérer au dispositif WEB

Michel Reydon propose au conseil communautaire d'adhérer au dispositif Web ASIGEO. Il explique que la Commune de Vialas est dotée de ce dispositif depuis 2015 et que ce dispositif est très performant. Il retrace tout le patrimoine, les réseaux d'alimentation en eau potable, les informations concernant l'urbanisme,...

Michel Reydon donne lecture du devis d'ASIGEO : la 1^{ère} année 9156.60 € TTC et ensuite hébergement et maintenance annuels : 3906 € TTC

Christian ROUX rappelle que le SDEE peut également assurer la prestation.

Après discussion et échanges de points de vue, le Président propose d'organiser en présence du SDEE, d'ASIGEO et d'un représentant par commune, une réunion spécifique sur ce dispositif WEB :

- demander à ASIGEO de venir faire une démonstration – demander au SDEE un devis pour cette prestation.

XVI. Appel à Projet du Parc national des Cévennes « Plantons des haies mellifères »

AAP du Parc national des Cévennes « Plantons des haies mellifères » : (DE 2021 176)

- Vu l'APP du Parc national des Cévennes « Plantons des haies mellifères ».

- Considérant l'implication de la communauté de communes dans le champ de la protection de l'environnement et plus particulièrement dans celui des insectes pollinisateurs (action conjointe pour le piégeage du frelon asiatique),

- Considérant la réflexion très nouvellement engagée sur l'aménagement paysager des différentes ZAE de la communauté de communes,

Le Président présente les modalités de cet appel à projet à l'assemblée, propose de constituer un groupe de travail composé d'élus et d'agents pour préparer la réponse dans les meilleurs délais.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide de répondre à l'appel à projet** du Parc national des Cévennes « Plantons des haies mellifères
- **Approuve** les modalités de l'appel à projet.
- **Autorise** le Président à signer les documents de la candidature.

XVI. Mise en conformité du budget de la Station carburant

a) Mise en conformité du budget de la Station Carburant : ouverture compte au trésor public (DE 2021 179)

- VU les articles L.1412-1 et L.2221-4 du CGCT,

- VU la circulaire n° FCPE1602199C du 10 juin 2016 précisant qu'un SPIC en gestion directe prend obligatoirement la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière avec un compte de trésorerie en propre (compte au Trésor - article 515). Cette obligation se justifie en vertu du principe d'équilibre financier et de la nécessité pour un SPIC de fonctionner avec des ressources propres. Or , le budget de la station carburant ne dispose pas d'un compte de trésorerie (compte 515) spécifiquement dédié.

- VU le courrier en date du 03-12-2021 de M. le Directeur-adjoint de la DDFIP relatif à la mise en conformité du budget,

Le Président demande au conseil de délibérer pour modifier la délibération DE-2017-018 du 02-02-2017, préciser que les fonds de la régie seront déposés sur un compte au Trésor public et fixer le montant de la dotation initiale de la régie carburant à 40 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la station-service de distribution de carburants de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère.

ARTICLE 2 : La régie de recettes est installée au secrétariat du "Pôle de Sainte Croix Vallée Française de la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne de 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 : Les fonds seront déposés sur un compte au Trésor Public (article 515) à compter du 1er janvier 2022

ARTICLE 5 : Le montant de la dotation initiale est fixé à 40 000 €

ARTICLE 6 : La régie encaisse le produit de la vente de carburants payé par carte bancaire.

ARTICLE 7 : Les recettes ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Cartes bancaires

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Directeur départemental des Finances publiques de la Lozère.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier les recettes du produit de la vente une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Président M. Michel REYDON, et le comptable public assignataire M. Bruno NICOLAS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

b) Avance remboursable de 40000 € du budget principal au budget Station Carburant au 1er janvier 2022 (DE 2021 180)

Le Président indique aux conseillers communautaires, que suite à la mise en conformité du budget de la Station Carburant, comprenant obligatoirement la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière avec l'ouverture d'un compte au trésor public (article 515), à compter du 1er janvier 2022, il est nécessaire que le budget principal fasse en 2022 une avance de 40 000 € au budget de la Station Carburant. Cette avance sera remboursée à la clôture de l'exercice au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ACCEPTE que Budget Principal fasse en 2022 une avance de 40 000 € au budget de la Station Carburant. Cette avance sera remboursée à la clôture de l'exercice au 31 décembre 2022.

QUESTIONS DIVERSES

a) Centre Technique de Sainte Croix Vallée Française :

Conformément à ce qui avait été décidé avec le CD48 et la Commune de Sainte Croix Vallée Française, la Communauté de Communes va acquérir pour la somme de 25 200€ le Centre Technique de Sainte Croix. Ce qui va permettre de libérer le garage communal et d'envisager dans un premier temps la relocalisation des archives dans ce bâtiment.

Jean Hannart regrette que le courrier adressé à la Présidente du CD 48 pour accepter la proposition de vente du Département n'ait pas été cosigné par la Communauté de Communes et la Commune de Ste Croix.

Michel Reydon précise qu'il s'est engagé à mettre à disposition de la Mairie de Ste Croix une partie des locaux actuels de la CC sur Ste Croix pour la bibliothèque.

Bien que l'association AVEC ait souhaité occuper avec la Fédération des Ecoles de Musique un local dans le bâtiment administratif de la CC à Ste Croix.

Une priorité d'usage sera donnée à la Mairie de Ste Croix.

b) Crèche au Pont Ravagers : avancée des travaux

Les travaux à Pont Ravager sont presque terminés. La peinture des lieux a eu lieu par les parents. Une journée grand nettoyage est prévue le 8 décembre. La visite de la Direction Enfance Famille est fixée le 15 décembre. Le déménagement de la crèche est prévu les 22, 23 et 24 décembre pour une ouverture le 3 janvier 2022.

c) Contrats territoriaux 2022-2025 :

Rappel des dates, proposition d'une assemblée plénière avec le CD48.

Pour vous aider à les remplir, vous pouvez prendre rendez-vous à l'une de nos permanences avec Bertrand FISCHER.

- le mardi 7 décembre matin à St Michel
- le mardi 7 décembre après-midi au Pont de Montvert
- le jeudi 14 décembre à Sainte-Croix
- le jeudi 13 janvier au Collet de Dèze

Rendu des fiches projets avant le 31 janvier 2022.

d) ZAE ST PRIVAT - Courrier M. BURLON : proposition achat terrain P1

M. BURLON, gérant SCI DOCTE, a transmis à la CC une proposition d'achat pour le Lot P1 à 50 000 €. Pour rappel le prix délibéré du terrain est de 81 879 € HT. Le conseil communautaire refuse la proposition d'achat de M. BURLON. Un courrier sera adressé à M. BURLON pour l'en informer. Il sera également indiqué dans le courrier que, dans la mesure où la SCI Docte n'a réglé aucune échéance de loyer depuis le 14/06/2018 et comme il est stipulé dans le bail à construction, article 11, la Communauté de Communes résilie de plein droit le présent bail à construction pour défaut de paiement et d'exécution. Ce courrier sera transmis au Notaire pour prendre toutes les dispositions nécessaires. Il est demandé à M. BURLON de libérer immédiatement la parcelle.

Maison France Services : permanences à Ste Croix VF

Michel Reydon indique au conseil que Christelle qui assurait 10 h par semaine à la MFS à Ste Croix, a demandé à mettre fin à ses missions d'animatrice car son état de santé ne lui permet pas d'assurer pleinement ses fonctions. Audrey Mollis a proposé sa candidature à ce poste.

Jean Hannart soulève les difficultés relationnelles entre les agents de la MFS à Ste Croix.

Après discussion et échanges de points de vue, le conseil demande au Président de lancer une publicité pour l'ouverture d'un poste d'animatrice France Services sur Ste Croix VF pour une durée de 10 H hebdomadaire. La fiche de poste sera transmise aux Mairies de la Vallée Française pour diffusion.

Pour information : La Commission RH se réunira le 16 décembre à 15 H à St Michel de Dèze.

Questions diverses

- ANNEE 2022 : Réunions BUREAU : **2^{ème} jeudi du mois**
- Réunions CONSEIL COMMUNAUTAIRE : **4^{ème} jeudi du mois**
- **CONFERENCE DES MAIRES** : A la majorité, les conseillers ont décidé que la Conférence des Maires se tiendrait un jour de semaine et non le samedi.

La séance est levée à 16 H40